

122. — 29 MAI 1839. — *Loi qui ouvre un crédit au ministère de la guerre pour paiement de créances de 1830 et 1831.* (Bull. offic., n. xxiv.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert au département de

la guerre un crédit de vingt-neuf mille cinq cent vingt-huit francs quatre-vingt-deux centimes (29,528 fr. 82 c.), applicable au paiement des dépenses qui restent à liquider sur les exercices de 1830 et 1831, et qui sont détaillées dans le tableau annexé à la présente loi.

Cette allocation formera le chapitre IX du budget du département de la guerre, pour l'exercice 1839.

TABLEAU. — CRÉANCES DE 1830.

Matériel du génie. — Article unique.

§ 1. Au sieur Kloos, pour travaux à la caserne de Termonde,	fr. 18,453 76.
§ 2. Aux héritiers du sieur Hanegraaf, pour travaux aux fortifications d'Ostende,	10,435 06
	----- 28,888 82
	1831.
§ 3. Au sieur Vanderauwermeulen, pour chômage de son moulin en 1831,	640 00
	----- 640 00
	Total général, fr. 29,528 82

Mandons et ordonnons, etc.

123. — 29 MAI 1839. — *Arrêté portant convocation des collèges électoraux pour le renouvellement partiel des chambres législatives.* (Bull. offic., n. xxiv.)

Léopold, etc. Vu la loi du 10 avril 1835, sur le renouvellement partiel des chambres; — Vu les extraits du procès-verbal de la séance du sénat, en date du 14 avril 1835, et du procès-verbal de la chambre des représentants du 13 du même mois, desquels il résulte que la série de provinces qui doit procéder, cette année, au renouvellement partiel du sénat, comprend celles d'Anvers, de Brabant, de la Flandre-Occidentale, de Luxembourg et de Namur, et que la série qui doit pourvoir au renouvellement partiel de la chambre des représentants, se compose des provinces de la Flandre-Orientale, de Hainaut, de Liège et de Limbourg;

Considérant que les circonstances politiques ne permettent point de fixer l'époque des élections dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg;

Vu les articles 51 et 55 de la Constitution et les articles 18, 19, 53 et 54 de la loi électorale;

Vu les démissions de MM. d'Hoffschmidt, Verdussen et Desmanet de Biesme, représentants élus respectivement par les arrondissements de Bastogne, d'Anvers et de Namur;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Sont convoqués, pour le 11 juin prochain les collèges électoraux des arrondissements désignés au tableau ci-annexé à l'effet d'élire, chacun, le nombre de membres de la chambre des représentants et de sénateurs, indiqué audit tableau.

Art. 2. L'époque des élections dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, sera fixée ultérieurement.

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur et des affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

(1) Rapport par M. Mast de Vries le 15 mai. — *Monit.* du 16. — Discussion le 24 mai, et adoption par 60 voix contre une. — *Monit.* du 28.

Rapport au sénat par M. le baron de Mooreghem le 23 mai. — *Monit.* du 27. — Adoption à l'unanimité des 27 membres présents. — *Monit.* du 29.